

Procès-verbal de la séance du Conseil communal en date du 10 mai 2021 à laquelle assistaient :

H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P. FASTRE, M. MOINEAU, F.
PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : S. BAGUETTE, Conseiller(s),

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2021.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du conseil communal du 12 avril 2021.

2. Modification du permis d'urbanisation : SA Bonten réf. commune : 2021PURB/0001 réf. SPW : F0216/61063/LCO/2021/1/328M144/2147446

Le Conseil Communal,

Vu la demande de modification du permis d'urbanisation sollicitée par la SA Bonten en date du 22/02/2021, parcelles section B n° 45C, 45 D (lots 1 et 2) sises rue Mavoie et relative au déplacement d'une zone de parking située devant les lots 1 et 2 ;

Considérant que le permis d'urbanisation a été octroyé en date du 22/09/2015 ;

Considérant que le permis d'urbanisation imposait comme charges d'urbanisme la réalisation d'un trottoir et de deux zones de parking ;

Considérant que 3 lots sont bâtis ;

Considérant que le parking est implanté entre les lots n° 1 et 2, juste devant la zone "annexes 'garages" des deux futures maisons semi-jointives ;

Considérant qu'il y a une incohérence entre cette zone de parking et la zone d'accès aux habitations ;

Considérant que dans cette configuration, il est impossible d'accéder aux futurs garages;

Considérant que la demande porte sur le déplacement de la zone de parking vers l'extrémité gauche du lot n°1, conformément au plan ci-annexé du Bureau de Géomètre MICHEL en date du 11/02/2021 ;

Vu le nouveau décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;

Vu l'article 24 du décret organisant les modalités de l'enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Vu l'article 15 dudit décret ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22/03/2021 au 20/04/2021 ;

Considérant que l'enquête publique n'a soulevé aucune réclamation ni remarque ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur la modification de la zone de parking et son déplacement vers le lot 1 conformément au plan dressé par le Bureau de Géomètre Michel en date du 11/02/2021 ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au Fonctionnaire délégué du SPW – DGO4 - Liège 2 , Montagne St Walburge n° 2 – 4000 Liège.

3. Dossier LIEGE AIRPORT - Décision d'ester en justice

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu l'Article 15 du Code Judiciaire qui prévoit la possibilité pour un tiers de devenir partie à la cause afin de sauvegarder ses intérêts ou appuyer la demande d'une des parties;

Vu l'Article 813 du Code judiciaire qui autorise l'intervention volontaire par simple requête;

Considérant l'action en justice introduite par la Commune de Donceel afin d'y défendre les intérêts de la Commune de Donceel dans le dossier d'agrandissement de L'Aéroport Liège Airport;

Considérant que la Commune de Verlaine doit pouvoir s'associer à toute action en justice qui concernerait ses intérêts dans la gestion globale du dossier d'agrandissement de l'aéroport Liège Airport;

Considérant que les intérêts de la Commune sont largement mis en cause en ce qui concerne la pollution de l'environnement de son territoire par l'expansion non réfléchie de l'aéroport de Bierset et le non-respect des normes en vigueur ;

Considérant les nuisances sonores engendrées par les modifications des routes aériennes des avions décollant ou atterrissant à l'aéroport Liège Bierset que la Commune de Verlaine doit subir journallement ;

Considérant que le permis unique délivré par la Commune de Grâce-Hollogne à la société Cainaio l'a été sans tenir compte de l'étude d'incidence globale qui aurait dû avoir lieu et que d'autre part ce permis unique autorise la construction et l'exploitation d'un hall de traitement de fret aérien, ainsi qu'un immeuble de bureaux, un parking et d'autres aménagements liés, tout cela représentant plusieurs permis, le dossier global ayant été volontairement morcelé par le requérant ;

Vu qu'en l'espèce, aucune réflexion quelconque n'a été menée, qui permettrait de constater que les Fonctionnaires délégué et technique auraient connu et analysé la globalité du projet lié aux activités et constructions autorisées par ce permis, et donc, tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de ce projet global ;

Considérant que la construction et l'exploitation du hall et de l'immeuble de bureaux, ont donc été autorisées sans que l'autorité compétente n'ait connu et maîtrisé, avant prise de décision, l'ensemble de la réalité du projet dans lequel elles s'inscrivent ;

Attendu qu'il en résulte clairement qu'en délivrant le permis unique sans qu'une étude globale préalable n'ait eu lieu, l'exigence selon laquelle cette évaluation doit avoir lieu le plus en amont possible, à un stade où tant les résultats de l'étude que les remarques formulées peuvent encore influencer la prise de décision, n'a pas été respectée

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de mandater le Collège communal pour une intervention volontaire en justice et se rallier à l'action intentée par la commune de Donceel, pour défendre les intérêts des Communes dans le dossier d'agrandissement de l'Aéroport Liège Airport et plus particulièrement l'arrivée du géant chinois Alibaba (Société Cainiao).

4. Marché public de collecte et évacuation des déchets ménagers résiduels et organiques - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-572 relatif au marché "Collecte et évacuation des déchets ménagers résiduels et organiques sur le territoire de la commune de Verlaine" établi par le Service environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 243.744,64 € hors TVA ou 294.931,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 876/12406 et sera inscrit au budget des exercices suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 avril 2021.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2021-572 et le montant estimé du marché "Collecte et évacuation des déchets ménagers résiduels et organique", établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 243.744,64 € hors TVA ou 294.931,01 €, 21% TVA comprise.

Art 2 :De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 :De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art 4 :De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 876/12406 et au budget des exercices suivants.

5. Assemblée générale ordinaire SWDE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-23 ;

Vu la convocation reçue de la SWDE pour l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire connaître sa position sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour,

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ainsi que les documents y afférents ;

Considérant que Mr V.Gerday a été désigné le 11 février 2019 par délibération du Conseil communal en qualité de représentants de la commune de Verlaine aux assemblées générales de la SWDE;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SWDE convoquée pour le 25 mai 2021:

Assemblée générale ordinaire

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des commissaires aux comptes
- 3) Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020
- 4) Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
- 5) Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes
- 6) Modification de l'actionariat de la SWDE
- 7) Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

6. COMPTES - EXERCICE 2020

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	25.281.585,00	25.281.585,00

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT
			(P-C)
Résultat courant	4.313.452,86	5.202.849,61	889.396,75
Résultat d'exploitation (1)	5.304.262,07	6.104.985,48	800.723,41
Résultat exceptionnel (2)	959.390,01	578.699,20	-380.690,81
Résultat de l'exercice (1+2)			420.032,60

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.038.807,76	2.141.809,22
Non Valeurs (2)	44.953,98	0,00
Engagements (3)	5.065.516,34	1.942.716,55
Imputations (4)	4.893.720,96	1.582.107,57
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	928.337,44	199.092,67
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.100.132,82	559.701,65

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

7. MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 1 - EXERCICE 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.356.320,52	15.000
Dépenses totales exercice proprement dit	5.347.793,95	2.382.140,04
Boni / Mali exercice proprement dit	8526,57	-2.367.140,04
Recettes exercices antérieurs	928.337,44	199.092,67
Dépenses exercices antérieurs	5.642,25	140,04
Prélèvements en recettes		2.352.832,55
Prélèvements en dépenses	925.000	151.108,30
Recettes globales	6.284.657,96	2.581.925,22
Dépenses globales	6.278.436,20	2.533.388,38
Boni / Mali global	6.221,76	48.536,84

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, et à la directrice financière.

8. Marchés publics délégués au Collège communal par le Conseil communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 août 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Des marchés publics délégués attribués par le collège communal :

	<u>Article budgétaire</u>	<u>Date fixation conditions</u>	<u>Date attribution + firme</u>	<u>Montant tvac</u>
ACCORD-CADRE: Fournitures scolaires ECOLE et ATL	722/12402.2021	15/3/2021	06/04/ 2021 Viroux	26.667,08 €
Classes vertes	722/12422.2021 et 2022	15/3/2021	26/4/2021 Centre de dépaysement Marbehan	12.967,50 €

9. Marché public: "Accord cadre " DESHERBAGE ET BALAYAGE DES BORDS DE VOIRIES"- Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-571 relatif au marché "Accord cadre " DESHERBAGE ET BALAYAGE DES BORDS DE VOIRIES"" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 ("Désherbage des bords de voiries"), estimé à 15.724,80 € hors TVA ou 19.027,01 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 ("Balayage des bords de voiries"), estimé à 34.398,00 € hors TVA ou 41.621,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.122,80 € hors TVA ou 60.648,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 421/12406 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2021-571 et le montant estimé du marché "Accord cadre " DESHERBAGE ET BALAYAGE DES BORDS DE VOIRIES"" , établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.122,80 € hors TVA ou 60.648,59 €, 21% TVA comprise.

Art 2 :De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 :De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 421/12406 ;

10. Participation au programme"lait, fruits et légumes à l'école"

Le Conseil Communal,

Vu le projet Progécole du SPW qui prévoit la fourniture de lait, fruits et légumes aux élèves d'écoles maternelles et primaires situées sur le territoire de la Région wallonne, organisées ou subventionnées par les Communautés française et germanophone;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 décidant d'adhérer à la centrale de marché du SPWour la livraison de lait, fruits et légumes à l'école

Considérant que le PO peut soit adhérer au marché public centralisé, soit passer lui-même le marché public,

Considérant qu'en souscrivant l'option de marché décentralisé c'est le SPW ARNE (Service public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles Environnement) qui désigne des fournisseurs de fruits, légumes, lait et produits laitiers par le biais d'un marché public et ce sont ces fournisseurs qui livreront gratuitement les produits imposés selon un calendrier établi par le SPW ARNE dans le cadre de Progécole.

Considérant les avantages de recourir à la centrale d'achat:

- Pas de marché public à passer pour choisir les fournisseurs
- Pas de fonds à avancer pour financer les achats
- Pas besoin d'introduire des demandes d'aides trimestrielles auprès de l'administration en vue du remboursement de vos dépenses.

Après en avoir délibéré,

RATIFIE à l'unanimité

la décision du Collège communal du 26 avril 2021 par laquelle il décide d'adhérer à la centrale d'achat du SPW pour la livraison de lait, fruits et légumes à l'école.

11. CPAS: Compte 2020 - Approbation.

Le Conseil Communal,

Attendu que le compte du CPAS présenté par le Conseil de l'Action sociale est soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale prise en date du 27 avril 2021 arrétant le compte du CPAS 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation émis en date du 26 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le compte 2020 du CPAS, arrêté comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.061.961,42	57.090,35
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	980.421,10	54.582,52
Imputations (4)	972.965,58	54.582,52
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	81.540,32	2.507,83
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	88.995,84	2.507,83

La dotation communale est de 430.000,00 €.

12. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire du CPAS n°1/2021.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

De charger le service mobilité du CPAS d'organiser les transports et de rediriger les demandeurs vers le service PCS en cas d'indisponibilité ou de transport en dehors des heures du service et de conclure la convention de synergie suivante avec le CPAS de Verlaine:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet l'organisation par les services du CPAS du transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent pas y accéder par leurs propres moyens ainsi que le remboursement par la Commune des frais engendrés par ce transport.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie pour la période s'étalant du 31/03/2021 au 31/08/2021.

Article 3 - Engagements des parties

La Commune s'engage à reverser au CPAS les frais engendrés par le service mis en place.

Le CPAS s'engage à organiser le transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent pas y accéder par leurs propres moyens, à mettre en place un service téléphonique pour recevoir les demandes de transport et à fournir à la commune une facturation des services rendus.

Article 4 – Subside régional

Les actions de la présente convention font partie d'un projet subventionné par la Région wallonne pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées ou isolées.

Aux termes de l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel ayant donné lieu à la présente convention, les montants reversés par la Commune au CPAS comprendront la subvention attribuée à la Commune de Verlaine.

Article 5 - Interventions financières

Afin de réaliser les objectifs définis à l'Article 3 de la convention, la Commune verse sur le compte du CPAS le montant mentionné sur base d'une déclaration de créance.

En retour, le CPAS fournira à la demande de la Commune les pièces justificatives et notamment celles nécessaires à l'obtention du subside.

En tant que justification de l'utilisation de ce subside pour les fins pour lesquelles il a été octroyé, le CPAS pourra valoriser les heures du personnel affecté au service.

Le CPAS est tenu de rembourser l'indemnité s'il ne l'utilise pas aux fins prévues par la présente convention ou si il ne fournit pas les pièces justificatives demandées par la Commune.

Article 6 - Responsabilités

Le CPAS s'engage à respecter ses obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir le personnel et les participants qui seront transportés. Il s'engage à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Article 7 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Article 8 - Fin

La présente convention prend fin au terme établi à l'article 2. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis d'un mois.

Article 9

La présente convention a été soumise à l'approbation du Conseil de l'action sociale du CPAS en sa séance du 27 avril 2021 et du Conseil communal en date du 10 mai 2021.

14. Conseil communal des enfants.

Le Conseil Communal,

Considérant que le Conseil communal des enfants se réunit chaque mois en présence de la conseillère communale en charge du projet,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du compte rendu fait par Michèle Devillers et Gwendoline Poty sur les activités du conseil communal des enfants.

Intervention de Monsieur Benoît Dessart:

Monsieur Dessart suggère que la commune examine la réalisation d'un plan de mobilité sur Verlaine.